

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 11516 du 7 mai 2015 portant
délégation du pouvoir d'accorder des dérogations

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-23 du 5 février 2014 fixant les différentes catégories de transporteurs bénéficiaires des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, en application de l'article 1.1.4 du code de l'aviation civile susvisé, à l'effet d'accorder des dérogations à toute personne, aérodrome, aéronef, installation de la navigation aérienne ou autre.

Article 2 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut, à son tour, par décision, déléguer aux directeurs divisionnaires le pouvoir qui lui est confié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 11517 du 7 mai 2015 fixant l'organisation et les attributions des services et des bureaux de l'agence nationale de l'aviation civile

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement 07-12-UEAC-066- CM 23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la directive n° 03-07-UEAC-172-CM-15 du 19 mars 2007 portant adoption du cadre d'orientation général relatif à l'autonomisation des administrations de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012- 328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-89 du 29 mars 2014 portant organisation des services de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 38 du décret n° 2012-328 du 13 avril 2012 susvisé, l'organisation et les attributions des services et bureaux de l'agence nationale de l'aviation civile.

CHAPITRE II : DE L' ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, les délégations de l'agence nationale de l'aviation civile aux aéroports concédés, la cellule juridique, la cellule contrôle interne de gestion, la cellule informatique, documentation et archives, la cellule qualité et le service d'études, de coordination de recherches et de sauvetage, comprend :

- la direction de la sécurité aérienne ;
- la direction du transport aérien ;
- la direction des infrastructures et équipements ;
- la direction de la météorologie ;
- la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.